

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL., Lombard T..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-09 - COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°4 au Marché de prestations intellectuelles n°2019-PI-23 : étude de dangers et mise en conformité du système d'endiguement « protection de Chedde » sur la commune de Passy - demandes d'autorisation initiale sans travaux

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1, 2^e et R2194-2 à R2194-4 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)» ;

Vu la décision 2019-D-219 du 7 novembre 2019 attribuant le marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY » à LOMBARDI - 70 rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03 pour un montant de 47 560 € HT (Tranche Ferme : 37 650 € HT + Tranche Optionnelle n°1 : 4 955 € HT + Tranche Optionnelle n°2 : 4 955 € HT).

Vu la décision 2022-D-200 du 27 septembre 2022 relative à l'avenant n°1 au marché 2019-PI-23 engendrant une hausse de 2 000 € HT par rapport au montant initial (soit +4.2%) portant le marché à 49 560 € HT ;

Vu la délibération D2023-01-09 du 8 mars 2019 relative à l'avenant n°2 au marché 2019-PI-23 engendrant une hausse de 6 000 € HT (+ 12.6% par rapport au montant initial du marché) portant le montant cumulé du marché à 55 560 € HT ;

Vu la décision 2024-D-098 du 9 Avril 2024 relative à l'avenant n°3 au marché 2019-PI-23 portant prolongation des délais d'exécution du marché sans impact financier ;

Vu l'accusé réception au guichet unique de l'eau N° dossier GUNenv n°0100059326 retenant la date de réception du dossier de demande d'autorisation en système d'endiguement au 6 mars 2025 ;

Considérant que la réponse du 18 avril 2025 de la DDT, référencée 25-0328, exprime des demandes de compléments au dossier, fixant un délai de 6 mois pour apporter les réponses ;

Considérant que les réponses à ces demandes sont complexes, sans garantie qu'elles soient pertinentes techniquement ;

Considérant la proposition d'avenant n°4 d'un montant de + 15 500 € HT représentant +32% du montant initial du marché pour répondre aux demandes de compléments des services instructeurs et prolongeant la durée du marché jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Considérant que le débat au sein du comité syndical a conduit à interroger l'intérêt et l'utilité des études supplémentaires demandées par les services instructeurs, et leur impact financier dans un contexte de sobriété financière ;

Considérant que la difficulté à apporter des réponses satisfaisantes vient de l'absence de cadre réglementaire inhérent au plan de l'étude de dangers en contexte torrentiel, et qu'il convient d'attendre une formalisation de ce dernier par les services de l'Etat permettant aux études de se dérouler dans un cadrage technique stable ;

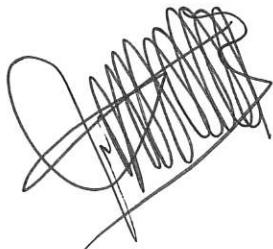
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Sursois à la décision d'approbation de l'avenant n°4 au marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY » dans l'attente d'éléments de réponses de la part des services instructeurs sur l'utilité des études supplémentaires demandées dans un contexte de sobriété financière. L'avenant n°4 ayant pour objet :

- D'introduire une augmentation de 32% du montant initial total du marché pour répondre à l'ensemble des demandes des services instructeurs à hauteur de 15 500 € HT portant le montant total du marché à 71 060 € HT.
- De prolonger le marché n°2017-PI-23 jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale ;

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.